



Nouveau Barème Inter 2019 (Stagiaires)

Formulation des 31 vœux académiques possibles sur SIAM

(accessible par I-prof: <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) du :
Jeudi 15 novembre 2018 à midi au mardi 4 décembre 2018 à 18H

Les modifications de demande doivent répondre à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le **15 février 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation **imprévisible** et **imposée** du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondant aux éléments fournis par le candidat est indicatif **et ne constitue pas le barème définitif**. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur les serveurs SIAM académiques, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA (Groupe de Travail Académique).

| Eléments pris en compte | Barème | Conditions | Informations complémentaires |
|---|--|--|---|
| Ancienneté de service | | | |
| Echelon au ou au 1 ^{er} /09/2017 (reclassement) | 7pts/échelon acquis au 1 ^{er} septembre 2017 et forfaitairement : 14pts pour les 1 ^{ers} , 2 ^{ème} échelon | Applicable aux agents à la Classe Normale | Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de « stagiairisation », l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. |
| Ancienneté dans le poste | | | |
| Ex titulaires d'un corps de personnels gérés par le service de personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH du Ministère de l'Éducation Nationale | 20 pts/année d'ancienneté dans le poste précédent + 20 pts pour l'année de stage | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste, sauf pour les Ex titulaire d'un autre corps de fonctionnaires (forfaitairement pour une seule année). | |

| Stagiaires, lauréats de concours | | | |
|--|---|--|---|
| <i>Académie de stage en vœu n°1</i> | 0,1 pt | Sur le 1 ^{er} vœu, correspondant à l'académie de stage. | Bonification pas prise en compte en cas d'extension |
| <ul style="list-style-type: none"> ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex PSYEN contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED et ex AESH, ex AEP et ex enseignants contractuels CFA | <p>150 pts sur tous les vœux jusqu'à un échelon 3</p> <p>165 pts sur tous les vœux pour un échelon 4</p> <p>180 pts sur tous les vœux pour un échelon 5 ou supérieur</p> <p>NOUVEAU!</p> | <p>Justifier de services dont la durée traduite, en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Bonification forfaitaire, quel que soit le nombre d'années de stage.</p> <p>Pour les ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité</p> | (voir pièces justificatives) |
| <i>Bonification pour les autres stagiaires</i> | 10pts sur le 1 ^{er} vœu | <p>Valable pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans à compter de leur année de stage.</p> <p>Stagiaire en 2016/2017 ou 2017/2018 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement inter-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p> <p>L'agent stagiaire en 2017-2018 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2018 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD</p> | <p>Si bonification obtenue à l'Inter, elle est conservée à l'Intra, même s'il n'y a pas eu mutation sur le premier vœu académique. Toutefois certaines académies ne prennent pas en compte cette bonification de 50pts pour la phase intra académique</p> <p>(voir pièces justificatives)</p> <p>Les stagiaires ex contractuels : enseignants, CPE, COP, MAGE, MI-SE et Aed, mentionnés au point précédent ne bénéficient pas de cette bonification.</p> |
| <i>ex titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</i> | 1000 pts sur vœu de l'académie de l'ancienne affectation | | |

| Situation individuelle | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Vœu préférentiel (1^{er} vœu académique)</p> <p>(Pour info pour les mouvements suivants, les stagiaires n'étant pas concernés sur leur première participation au mouvement)</p> | <p>20pts/année sur le 1^{er} vœu académique renouvelé chaque année</p> | <p>Bonification obtenue dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu académique exprimé l'année précédente</p> <p>Bonification « plafonnée » à 100pts</p> | <p>Non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée ou de la résidence de l'enfant).</p> <p>Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique</p> |
| <p>Affectation DOM</p> <p>Pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte</p> | <p>1000pts sur l'académie concernée</p> | <p>Etre natif du DOM demandé ou avoir son Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans ce DOM.</p> <p>Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1.</p> | <p>Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension. (voir pièces justificatives)</p> |
| <p>Personnels <u>néo-titulaires</u> handicapés (<i>stagiaires en 2018/2019</i>)</p> <p>La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.</p> <p>L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »</p> | <p>100pts sur tous vœux si RQTH</p> <p>1000pts sur l'académie demandée</p> <p>Dans les conditions décrites au §I.4.2.b) de la note de service, les recteurs attribuent une bonification de 1000 points sur l'académie demandée. Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.</p> <p>Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.</p> <p>La bonification de 1000pts n'est pas cumulable avec la bonification de 100pts sur chaque vœu émis pour les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p> | <p>Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente | <p>Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | | d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. | |
| Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif | 50pts/an sur l'ensemble des vœux académiques formulés | Par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années. | (voir pièces justificatives) Pour la 1 ^{ère} demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif. |
| Stagiaire effectuant leur stage en Corse et faisant un vœu unique portant sur l'académie de la Corse | 600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018/2019 ; 1 400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018/2019 et ayant la qualité d'ex-contractuels des 1er ou 2nd degré public ;. | Sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique Ces bonifications ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique. | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables Le cumul est possible avec certaines bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales. |
| Vœu unique portant sur l'académie de la Corse pour la deuxième fois consécutive (Pour info pour les mouvements suivants, les stagiaires n'étant pas concernés sur leur première participation au mouvement) | 800pts lors de la deuxième demande consécutive 1000pts pour la troisième demande consécutive et plus | Sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique Ces bonifications ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique. | |
| Bonifications familiales | | (voir pièces justificatives) | |
| Personnels concernés | Agents mariés au plus tard le 31 août 2018 Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2018 Agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018 , ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018 , un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. | | |
| Conditions | Le conjoint doit : - exercer une activité professionnelle ; - ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle. - La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes. Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2018 . Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes. | | |
| Rapprochement de conjoint Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels | 150,2pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes | Le 1 ^{er} vœu doit obligatoirement porter sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint | Le rapprochement de conjoint peut éventuellement porter sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence |

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint.</p> <p>Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).</p> | <p>100 pts sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.</p> | | <p>professionnelle.</p> <p>Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies</p> <p>Non cumulable avec les bonifications</p> <p>Rapprochement de la résidence de l'enfant ou Mutation simultanée.</p> |
| <p>Années scolaires de séparation</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p> | <p>190 points sont accordés pour une année scolaire de séparation,</p> <p>325 points pour deux années scolaires de séparation</p> <p>475 points pour trois années scolaires de séparation</p> <p>600 points pour quatre années scolaires de séparation et plus.</p> <p>+ 50 points pour une séparation effective sur des académies limitrophes mais avec des départements d'exercice professionnel non limitrophes.</p> <p>+ 100 points pour une séparation effective sur des académies non limitrophes.</p> | <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2018, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018-2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.</p> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <p>les périodes de disponibilité (voir plus bas si la disponibilité est pour suivre le conjoint), les périodes de position de non-activité, les périodes de congé parental (voir plus bas), les congés de longue durée et de longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).</p> <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p> | <p>La situation de séparation est appréciée au : 1^{er} septembre 2018</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2019 <u>sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.</u></p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>Années scolaires de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (applicable uniquement pour les ex-titulaires d'un corps de la DGRH)</p> | <p>De 95 points à 325pts en fonction des situations, voir tableau explicatif à l'Annexe 1 au classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60</p> | <p>Pour chaque année de séparation la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congés parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année d'étude.</p> | <p>Pour calculer le barème lié aux années de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité, il convient d'une part de considérer le nombre d'année pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et de cumuler avec les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre son conjoint</p> |
| <p>Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires</p> | <p>80 pts forfaitaires sont accordés sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.</p> | <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p> | <p>La mutation simultanée d'un conjoint stagiaire avec un conjoint titulaire n'est pas possible et inversement. La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires <u>non conjoints</u> ne donne pas lieu à une bonification. Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint ou vœu préférentiel</p> |
| <p>Situation de Parent Isolé NOUVEAU</p> <p>Bonification accordée pour faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale.</p> | <p>150pts sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes</p> | <p>Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie de vie de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019</p> <p>La situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).</p> | <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint, Autorité parentale conjointe ou Mutation simultanée.</p> |
| <p>Autorité Parentale Conjointe NOUVEAU</p> <p>Bonification accordée dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite. Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.</p> | <p>250,2pts pour un enfant + 100pts par enfant à partir du deuxième sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes</p> | <p>Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant,</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 par une décision de justice.</p> | <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint, Situation de Parent Isolé ou Mutation simultanée.</p> |

En principe, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

1. **mesures de carte scolaire ; (Mouvement intra seulement)**
2. **situation familiale ;**
3. **situation des personnels handicapés.**

Participent **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2019 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les **personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2018 a été rapportée (renouvellement, ...) ;

- Y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les **personnels titulaires** :

- Affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2019 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participent **facultativement** au mouvement interacadémique 2019 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » : une instruction ultérieure organisera les conditions de leur mobilité.

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (PRAG, P.R.C.E...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'**enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique qui sera publiée au BOEN.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Pièces justificatives (1)

Remarque : la date de production des dites pièces est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

| Bonifications familiales | |
|-------------------------------------|---|
| Rapprochement de conjoints | <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2018, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 31 décembre 2018 ; - attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement : - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; - pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'A.T.E.R, de moniteur ou de doctorant contractuel. - pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...) |
| Situation de Parent Isolé | <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ; - : toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...) |
| Autorité Parentale Conjointe | <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, - Décisions de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation - Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent. |

Pièces justificatives (2)

| Situation individuelle | |
|-------------------------------|--|
| Affectation en DOM | - justificatif de leur Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) pour le DOM demandé |
| Vœu Mayotte | - justificatif de leur Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) - les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer (sous condition d'apporter au médecin un éclairage objectif dans ce domaine). Tout défaut de production de ce certificat engagera la responsabilité personnelle du fonctionnaire. |
| Sportifs de haut niveau | - figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - dossier à constituer pour le secrétariat d'Etat aux Sports, Direction des Sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant (centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales...) |
| RQTH | <u>Dossier</u> à déposer auprès du Médecin conseiller technique du Rectorat - Pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, <u>toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</u> |
| Stagiaire | |
| Stagiaire ex contractuels | - à temps plein : contrat de l'année précédant le stage - à mi-temps : contrats des deux années précédant le stage |
| Bonification stagiaire | - arrêté ministériel - attestation de l'ESPE |

Académies limitrophes

| N° | ACADEMIES | ACADEMIES LIMITROPHES |
|----|------------------------|---|
| 1 | PARIS | CRETEIL VERSAILLES |
| 2 | AIX-MARSEILLE | GRENOBLE MONTPELLIER NICE CORSE |
| 3 | BESANCON | DIJON LYON NANCY-METZ STRASBOURG REIMS |
| 4 | BORDEAUX | POITIERS TOULOUSE LIMOGES |
| 5 | CAEN | RENNES NANTES ORLEANS-TOURS ROUEN |
| 6 | CLERMONT-FERRAND | DIJON GRENOBLE LYON MONTPELLIER TOULOUSE ORLEANS-TOURS LIMOGES |
| 7 | DIJON | BESANCON CLERMONT-FERRAND LYON ORLEANS-TOURS REIMS CRETEIL |
| 8 | GRENOBLE | AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND LYON MONTPELLIER |
| 9 | LILLE | AMIENS |
| 10 | LYON | BESANCON CLERMONT-FERRAND DIJON GRENOBLE |
| 11 | MONTPELLIER | AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND GRENOBLE TOULOUSE CORSE |
| 12 | NANCY-METZ | BESANCON STRASBOURG REIMS |
| 13 | POITIERS | BORDEAUX NANTES ORLEANS-TOURS LIMOGES |
| 14 | RENNES | CAEN NANTES |
| 15 | STRASBOURG | BESANCON NANCY-METZ |
| 16 | TOULOUSE | BORDEAUX CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER LIMOGES |
| 17 | NANTES | CAEN POITIERS RENNES ORLEANS-TOURS |
| 18 | ORLEANS-TOURS | CAEN CLERMONT-FERRAND DIJON POITIERS NANTES ROUEN LIMOGES CRETEIL VERSAILLES |
| 19 | REIMS | BESANCON DIJON NANCY-METZ AMIENS CRETEIL |
| 20 | AMIENS | LILLE REIMS ROUEN CRETEIL VERSAILLES |
| 21 | ROUEN | CAEN ORLEANS-TOURS AMIENS VERSAILLES |
| 22 | LIMOGES | BORDEAUX CLERMONT-FERRAND POITIERS TOULOUSE ORLEANS-TOURS |
| 23 | NICE | AIX-MARSEILLE CORSE |
| 24 | CRETEIL | PARIS DIJON ORLEANS-TOURS REIMS AMIENS VERSAILLES |
| 25 | VERSAILLES | PARIS ORLEANS-TOURS AMIENS ROUEN CRETEIL |
| 27 | CORSE | AIX-MARSEILLE MONTPELLIER NICE |
| 28 | REUNION | |
| 29 | 29 ^{ème} BASE | |
| 31 | MARTINIQUE | GUADELOUPE |
| 32 | GUADELOUPE | MARTINIQUE |
| 33 | GUYANE | |
| 43 | MAYOTTE | |

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

| AIX-MARSEILLE | AMIENS | BESANCON | BORDEAUX | CAEN | CLERMONT-FD | CORSE | CRETEIL |
|----------------------|---------------|-----------------|-----------------|---------------|--------------------|---------------|----------------|
| NICE | LILLE | STRASBOURG | POITIERS | ROUEN | LYON | NICE | VERSAILLES |
| MONTPELLIER | ROUEN | LYON | TOULOUSE | VERSAILLES | LIMOGES | AIX-MARSEILLE | ORLEANS-TOURS |
| GRENOBLE | VERSAILLES | DIJON | LIMOGES | RENNES | DIJON | MONTPELLIER | PARIS |
| LYON | PARIS | NANCY-METZ | ORLEANS-TOURS | NANTES | ORLEANS-TOURS | GRENOBLE | AMIENS |
| DIJON | CRETEIL | REIMS | NANTES | PARIS | CRETEIL | LYON | LILLE |
| PARIS | REIMS | GRENOBLE | MONTPELLIER | CRETEIL | PARIS | DIJON | ROUEN |
| CRETEIL | NANCY-METZ | CRETEIL | VERSAILLES | ORLEANS-TOURS | VERSAILLES | PARIS | REIMS |
| VERSAILLES | STRASBOURG | PARIS | PARIS | AMIENS | MONTPELLIER | CRETEIL | DIJON |
| TOULOUSE | CAEN | VERSAILLES | CRETEIL | LILLE | BORDEAUX | VERSAILLES | NANCY-METZ |
| CLERMONT-FD | ORLEANS-TOURS | CLERMONT-FD | CLERMONT-FD | POITIERS | GRENOBLE | TOULOUSE | LYON |
| BORDEAUX | DIJON | AMIENS | AIX-MARSEILLE | REIMS | TOULOUSE | BORDEAUX | STRASBOURG |
| BESANCON | LYON | LILLE | NICE | DIJON | BESANCON | CLERMONT-FD | BESANCON |
| NANCY-METZ | NANTES | ROUEN | RENNES | NANCY-METZ | POITIERS | BESANCON | CAEN |
| STRASBOURG | POITIERS | ORLEANS-TOURS | ROUEN | STRASBOURG | AIX-MARSEILLE | NANCY-METZ | NANTES |
| REIMS | CLERMONT-FD | CAEN | CAEN | BESANCON | NICE | STRASBOURG | CLERMONT-FD |
| POITIERS | GRENOBLE | AIX-MARSEILLE | AMIENS | BORDEAUX | ROUEN | REIMS | POITIERS |
| ORLEANS-TOURS | RENNES | MONTPELLIER | LILLE | LIMOGES | AMIENS | POITIERS | RENNES |
| LIMOGES | LIMOGES | NICE | DIJON | CLERMONT-FD | LILLE | ORLEANS-TOURS | GRENOBLE |
| AMIENS | BESANCON | NANTES | LYON | LYON | REIMS | LIMOGES | LIMOGES |
| LILLE | BORDEAUX | POITIERS | GRENOBLE | GRENOBLE | NANCY-METZ | AMIENS | AIX-MARSEILLE |
| ROUEN | TOULOUSE | LIMOGES | REIMS | TOULOUSE | STRASBOURG | LILLE | BORDEAUX |
| NANTES | MONTPELLIER | RENNES | NANCY-METZ | MONTPELLIER | NANTES | ROUEN | MONTPELLIER |
| CAEN | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | STRASBOURG | AIX-MARSEILLE | CAEN | NANTES | NICE |
| RENNES | NICE | BORDEAUX | BESANCON | NICE | RENNES | CAEN | TOULOUSE |
| | | | | | | RENNES | |

| | | | | | | | |
|---------------|-----------------|--------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|-------------------|
| DIJON | GRENOBLE | GAUDELLOUPE | GUYANE | LILLE | LIMOGES | LYON | MARTINIQUE |
| BESANCON | LYON | PARIS | PARIS | AMIENS | POITIERS | GRENOBLE | PARIS |
| REIMS | AIX-MARSEILLE | VERSAILLES | VERSAILLES | VERSAILLES | ORLEANS-TOURS | DIJON | VERSAILLES |
| LYON | CLERMONT-FD | CRETEIL | CRETEIL | PARIS | BORDEAUX | CLERMONT-FD | CRETEIL |
| CRETEIL | DIJON | ROUEN | ROUEN | CRETEIL | CLERMONT-FD | BESANCON | ROUEN |
| PARIS | BESANCON | AMIENS | AMIENS | REIMS | TOULOUSE | PARIS | AMIENS |
| VERSAILLES | PARIS | LILLE | LILLE | ROUEN | VERSAILLES | CRETEIL | LILLE |
| NANCY-METZ | CRETEIL | REIMS | REIMS | NANCY-METZ | PARIS | VERSAILLES | REIMS |
| STRASBOURG | VERSAILLES | ORLEANS-TOURS | ORLEANS-TOURS | STRASBOURG | CRETEIL | AIX-MARSEILLE | ORLEANS-TOURS |
| GRENOBLE | MONTPELLIER | CAEN | CAEN | CAEN | NANTES | MONTPELLIER | CAEN |
| CLERMONT-FD | NICE | DIJON | DIJON | ORLEANS-TOURS | LYON | NICE | DIJON |
| ORLEANS-TOURS | NANCY-METZ | LYON | LYON | DIJON | RENNES | REIMS | LYON |
| AIX-MARSEILLE | STRASBOURG | NANTES | NANTES | LYON | ROUEN | NANCY-METZ | NANTES |
| MONTPELLIER | REIMS | NANCY-METZ | NANCY-METZ | NANTES | CAEN | STRASBOURG | NANCY-METZ |
| NICE | TOULOUSE | STRASBOURG | STRASBOURG | POITIERS | AMIENS | LIMOGES | STRASBOURG |
| ROUEN | AMIENS | BESANCON | BESANCON | CLERMONT-FD | LILLE | TOULOUSE | BESANCON |
| AMIENS | LILLE | POITIERS | POITIERS | GRENOBLE | DIJON | BORDEAUX | POITIERS |
| LILLE | ROUEN | RENNES | RENNES | RENNES | REIMS | AMIENS | RENNES |
| LIMOGES | ORLEANS-TOURS | CLERMONT-FD | CLERMONT-FD | LIMOGES | NANCY-METZ | LILLE | CLERMONT-FD |
| CAEN | LIMOGES | GRENOBLE | GRENOBLE | BESANCON | STRASBOURG | ROUEN | GRENOBLE |
| NANTES | BORDEAUX | LIMOGES | LIMOGES | BORDEAUX | BESANCON | ORLEANS-TOURS | LIMOGES |
| POITIERS | POITIERS | AIX-MARSEILLE | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | GRENOBLE | POITIERS | AIX-MARSEILLE |
| BORDEAUX | NANTES | BORDEAUX | BORDEAUX | MONTPELLIER | MONTPELLIER | NANTES | BORDEAUX |
| TOULOUSE | CAEN | MONTPELLIER | MONTPELLIER | AIX-MARSEILLE | AIX-MARSEILLE | CAEN | MONTPELLIER |
| RENNES | RENNES | NICE | NICE | NICE | NICE | RENNES | NICE |
| | | TOULOUSE | TOULOUSE | | | | TOULOUSE |

| | | | | | | | |
|----------------|--------------------|-------------------|---------------|---------------|----------------------|---------------|-----------------|
| MAYOTTE | MONTPELLIER | NANCY-METZ | NANTES | NICE | ORLEANS-TOURS | PARIS | POITIERS |
| PARIS | TOULOUSE | STRASBOURG | RENNES | AIX-MARSEILLE | VERSAILLES | VERSAILLES | ORLEANS-TOURS |
| VERSAILLES | AIX-MARSEILLE | REIMS | POITIERS | MONTPELLIER | CRETEIL | CRETEIL | NANTES |
| CRETEIL | GRENOBLE | BESANCON | CAEN | GRENOBLE | PARIS | ROUEN | LIMOGES |
| ROUEN | LYON | CRETEIL | ORLEANS-TOURS | LYON | DIJON | AMIENS | BORDEAUX |
| AMIENS | NICE | PARIS | BORDEAUX | DIJON | POITIERS | LILLE | VERSAILLES |
| LILLE | CLERMONT-FD | VERSAILLES | VERSAILLES | PARIS | CLERMONT-FD | REIMS | PARIS |
| REIMS | BORDEAUX | DIJON | PARIS | CRETEIL | LIMOGES | ORLEANS-TOURS | CRETEIL |
| ORLEANS-TOURS | DIJON | LILLE | CRETEIL | VERSAILLES | NANTES | CAEN | RENNES |
| CAEN | CRETEIL | AMIENS | ROUEN | TOULOUSE | CAEN | DIJON | TOULOUSE |
| DIJON | PARIS | LYON | LIMOGES | BORDEAUX | ROUEN | LYON | CLERMONT-FD |
| LYON | VERSAILLES | GRENOBLE | AMIENS | CLERMONT-FD | AMIENS | NANTES | ROUEN |
| NANTES | LIMOGES | ROUEN | LILLE | BESANCON | LILLE | NANCY-METZ | CAEN |
| NANCY-METZ | POITIERS | ORLEANS-TOURS | TOULOUSE | NANCY-METZ | REIMS | STRASBOURG | AMIENS |
| STRASBOURG | ORLEANS-TOURS | CAEN | DIJON | STRASBOURG | RENNES | BESANCON | LILLE |
| BESANCON | BESANCON | AIX-MARSEILLE | LYON | REIMS | LYON | POITIERS | DIJON |
| POITIERS | ROUEN | NICE | CLERMONT-FD | POITIERS | NANCY-METZ | RENNES | LYON |
| RENNES | AMIENS | CLERMONT-FD | GRENOBLE | ORLEANS-TOURS | STRASBOURG | CLERMONT-FD | MONTPELLIER |
| CLERMONT-FD | LILLE | NANTES | MONTPELLIER | LIMOGES | BESANCON | GRENOBLE | REIMS |
| GRENOBLE | REIMS | POITIERS | REIMS | AMIENS | BORDEAUX | LIMOGES | NANCY-METZ |
| LIMOGES | NANCY-METZ | LIMOGES | NANCY-METZ | LILLE | TOULOUSE | AIX-MARSEILLE | STRASBOURG |
| AIX-MARSEILLE | STRASBOURG | MONTPELLIER | STRASBOURG | ROUEN | GRENOBLE | BORDEAUX | BESANCON |
| BORDEAUX | NANTES | RENNES | BESANCON | NANTES | AIX-MARSEILLE | MONTPELLIER | GRENOBLE |
| MONTPELLIER | CAEN | BORDEAUX | AIX-MARSEILLE | CAEN | MONTPELLIER | NICE | AIX-MARSEILLE |
| NICE | RENNES | TOULOUSE | NICE | RENNES | NICE | TOULOUSE | NICE |
| TOULOUSE | | | | | | | |

| REIMS | RENNES | REUNION | ROUEN | STRASBOURG | TOULOUSE | VERSAILLES |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| CRETEIL | NANTES | PARIS | AMIENS | NANCY-METZ | MONTPELLIER | ROUEN |
| NANCY-METZ | CAEN | VERSAILLES | VERSAILLES | REIMS | BORDEAUX | CRETEIL |
| AMIENS | VERSAILLES | CRETEIL | CAEN | BESANCON | LIMOGES | PARIS |
| PARIS | PARIS | ROUEN | PARIS | DIJON | AIX-MARSEILLE | ORLEANS-TOURS |
| VERSAILLES | CRETEIL | AMIENS | CRETEIL | CRETEIL | CLERMONT-FD | AMIENS |
| LILLE | ORLEANS-TOURS | LILLE | LILLE | PARIS | POITIERS | LILLE |
| STRASBOURG | ROUEN | REIMS | ORLEANS-TOURS | VERSAILLES | ORLEANS-TOURS | CAEN |
| DIJON | POITIERS | ORLEANS-TOURS | NANTES | LILLE | VERSAILLES | NANTES |
| BESANCON | AMIENS | CAEN | RENNES | AMIENS | PARIS | POITIERS |
| LYON | LILLE | DIJON | REIMS | LYON | CRETEIL | RENNES |
| ORLEANS-TOURS | BORDEAUX | LYON | DIJON | GRENOBLE | NICE | DIJON |
| ROUEN | LIMOGES | NANTES | POITIERS | ROUEN | NANTES | REIMS |
| GRENOBLE | DIJON | NANCY-METZ | NANCY-METZ | ORLEANS-TOURS | GRENOBLE | LYON |
| AIX-MARSEILLE | CLERMONT-FD | STRASBOURG | STRASBOURG | CLERMONT-FD | LYON | NANCY-METZ |
| NICE | LYON | BESANCON | LYON | AIX-MARSEILLE | DIJON | STRASBOURG |
| CLERMONT-FD | GRENOBLE | POITIERS | BESANCON | MONTPELLIER | ROUEN | BESANCON |
| CAEN | REIMS | RENNES | GRENOBLE | NICE | AMIENS | CLERMONT-FD |
| NANTES | NANCY-METZ | CLERMONT-FD | CLERMONT-FD | CAEN | LILLE | GRENOBLE |
| RENNES | STRASBOURG | GRENOBLE | LIMOGES | NANTES | RENNES | LIMOGES |
| POITIERS | BESANCON | LIMOGES | BORDEAUX | POITIERS | CAEN | BORDEAUX |
| LIMOGES | TOULOUSE | AIX-MARSEILLE | TOULOUSE | RENNES | REIMS | AIX-MARSEILLE |
| MONTPELLIER | MONTPELLIER | BORDEAUX | MONTPELLIER | LIMOGES | NANCY-METZ | MONTPELLIER |
| BORDEAUX | AIX-MARSEILLE | MONTPELLIER | AIX-MARSEILLE | BORDEAUX | STRASBOURG | NICE |
| TOULOUSE | NICE | NICE | NICE | TOULOUSE | BESANCON | TOULOUSE |
| | | TOULOUSE | | | | |

